

Cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 2 juin 2017

Compétence internationale – Contrat – Concession de vente exclusive – Article 23 Règlement 44/2001 (Bruxelles I) – Interprétation d'une clause d'élection de for – Article 5, 1, b) Bruxelles I

Internationale bevoegdheid – Overeenkomst – Exclusieve verkoopconcessie – Artikel 23 Verordening 44/2001 (Brussel I) – Interpretatie van een forumbeding – Artikel 5, 1, b) Brussel I

En cause de:

A. S.P.R.L., dont le siège social est établi à [...] Bruxelles, [...], inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro [...],
partie appelante,

représentée par Maître Kileste Patrick, avocat à 1170 Bruxelles, Chaussée de la Hulpe 150,
plaideurs: Maîtres Kileste Patrick et Staudt Cécile,

Contre:

K. GmbH, dont le siège social est établi à [...] Allemagne, [...],
partie intimée,

représentée par Maître Kocks Christoph, avocat à 1050 Bruxelles, Avenue Legrand 41,
plaideur: Maître Keppens Delphine.

I. La décision entreprise

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 24 mai 2011 par le tribunal de commerce de Bruxelles.

Les parties ne produisent pas d'acte de signification de ce jugement.

II. La procédure devant la cour

L'appel principal est formé par requête déposée par la SPRL A. (ci-après « A. ») au greffe de la cour le 28 février 2012. L'appel incident est introduit par conclusions déposées par la GmbH de droit allemand K. (ci-après « K. ») au greffe de la cour le 4 mai (selon le cachet du greffe) ou le 4 juin (selon l'inventaire du dossier et la date indiquée par le signataire des conclusions) 2012.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. Les faits et antécédents de la procédure

1. A. est une société belge. Elle décrit ses activités comme consistant en la création, la promotion et la distribution de produits de marques sous licence, et plus spécifiquement d'accessoires de petite sécurité et de confort pour les personnes, les habitations, les automobiles et les animaux domestiques.

K. est une société allemande. Elle présente ses activités comme portant, entre autres, sur la commercialisation d'accessoires automobiles, d'accessoires de voyage ainsi que de produits sous licence Disney.

2. Les parties entrent en relations d'affaires en 2001. A. vend ou distribue (la qualification exacte de la relation est contestée) à partir de cette date, dans le territoire belge et luxembourgeois, divers produits de l'assortiment d'accessoires automobiles Disney de K.: barres antivols, coussins pour enfants, volets pare-soleils, etc.

En 2006, la société néerlandaise T. (ci-après « T. ») obtient de Disney une licence pour la commercialisation dans le Benelux des accessoires automobiles Disney et s'oppose à la poursuite des ventes par A. de ces produits en Belgique et au Luxembourg.

En août 2007, K., T. et A. signent une convention visant à régler la difficulté et à déterminer les relations entre les trois parties (ci-après la « convention tripartite»). La convention tripartite confirme le droit d'A. de vendre les accessoires automobiles Disney de K. dans le territoire belge et luxembourgeois, mais prévoit que les livraisons et la facturation à A. seront dorénavant effectuées par T. plutôt que directement par K. Elle prévoit en particulier: [...]

3. L'exécution de la convention tripartite a donné lieu à divers incidents, relatifs en particulier à des ventes parallèles dans le territoire d'A., à des insuffisances de stock chez T., à l'absence de communication par A. de prévisions de commandes et à des défaillances dans les transmissions de commandes.

Le 1er avril 2009, T. écrit à A. pour « confirm[er] notre accord de stopper notre convention existante [...] au 1er septembre 2009 » (« We hereby confirm that we agreed to stop our existing Agreement [...] at September 1st 2009 »). Le dossier ne révèle cependant aucun accord en ce sens.

4. Le 8 janvier 2010, A. cite K. devant le tribunal de commerce de Bruxelles. A. allègue une rupture unilatérale par K. de la concession de vente exclusive qui liait les parties et réclame, sur la base de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée (ci-après « la loi du 27 juillet 1961 »), une indemnité de rupture de € 191.320,14 et une indemnité de clientèle de € 50.388,35, outre les intérêts et les dépens.

K. conteste la juridiction internationale du tribunal de commerce et, subsidiairement, le fond de la demande.

Le jugement entrepris dit la demande recevable mais, considérant qu'« une concession de vente suppose [...] l'existence d'un cadre structuré [...] [qui] fait défaut en l'espèce » et qu'A. « n'établit [...] pas avoir dépassé le stade du revendeur ou du grossiste », la déclare non fondée.

5. Devant la cour, A. réclame une indemnité compensatoire de préavis de € 85.270,56 (ou subsidiairement de € 56.847,04), une indemnité complémentaire de € 97.534,96 et une reprise de stocks de 14.571,85 US \$, outre les intérêts et les dépens. A. demande également la capitalisation

des intérêts ou, subsidiairement, l'indexation des indemnités réclamées. Ses demandes sont fondées à titre principal sur la loi du 27 juillet 1961 et à titre subsidiaire sur le droit commun des contrats.

K., par appel incident, conteste la juridiction internationale de la cour. À titre subsidiaire, elle demande le rejet des demandes d'A. Elle demande la condamnation d'A. aux dépens.

IV. Discussion

6. L'appel principal est recevable, de même que l'appel incident. Ceci n'est d'ailleurs pas contesté.

(1) *La juridiction internationale*

7. A. soutient que les cours et tribunaux belges ont juridiction pour trancher le litige. K. considère au contraire que seuls les tribunaux allemands, et en particulier ceux de Nürtingen, sont compétents. Les moyens et arguments des parties à l'appui de leurs positions respectives, ou à l'encontre des positions adverses, ont évolué en cours de procédure. À l'audience du 3 mars 2017, la cour a mis l'affaire en continuation pour permettre aux parties d'approfondir ces questions.

8. Dans la citation introductive d'instance, A. fondait la juridiction du tribunal de commerce de Bruxelles sur l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1961 (« Le concessionnaire lésé, lors d'une résiliation d'une concession de vente produisant ses effets dans tout ou partie du territoire belge, peut en tout cas assigner le concédant, en Belgique, soit devant le juge de son propre domicile, soit devant le juge du domicile ou du siège du concédant »).

Actuellement, A. justifie la juridiction des cours et tribunaux belges par l'article 23 du règlement européen 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le « règlement Bruxelles I ») et par l'article 5 de la convention tripartite, libellé comme suit:

In case of any litigation, all the parties will do everything to achieve an out of court agreement to respect the purposes of this current agreement. If any out of court agreement is not possible to resolve the litigation, the Belgian courts will be competent if A. is concerned.

traduction: *Dans le cas d'un litige, quel qu'il soit, toutes les parties feront tout pour atteindre un accord à l'amiable pour respecter les objectifs de la présente convention. Si aucun accord à l'amiable n'est possible pour résoudre le litige, les tribunaux Belges seront compétents dans toute la mesure où A. est concernée.*

La cour note que cette disposition de la convention tripartite n'a été invoquée pour la première fois par A. qu'en plaidoiries lors de l'audience du 3 mars 2017. A. invoquait précédemment, et invoque encore actuellement à titre subsidiaire, l'article 5, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I. Elle soutient que la compétence internationale doit être déterminée selon l'objet de la demande tel qu'il résulte de l'acte introductif d'instance, soit en l'espèce la rupture d'une concession de vente exclusive, sans que le juge ne puisse au stade de la vérification de sa compétence internationale procéder à un examen au fond de ce qui est allégué. Une concession de vente étant un contrat de services au sens de l'article 5, paragraphe 1, b), du règlement Bruxelles I, les tribunaux compétents sur cette base sont ceux du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée, c'est-à-dire ceux du lieu où les services ont été ou auraient dû être fournis, soit ceux du territoire du concessionnaire, et en l'espèce les tribunaux belges.

9. K. soulève plusieurs objections au moyen basé sur l'article 5 de la convention tripartite. En premier lieu, K. considère que l'article 24 du règlement Bruxelles I empêche la cour de se saisir d'office de la question de l'application d'une clause d'élection de for. K. soutient qu'A. n'a jamais invoqué cette clause avant la réouverture des débats et ne pouvait plus le faire ultérieurement. La clause n'étant pas mentionnée dans les conclusions de synthèse d'A., la cour statuerait *ultra petita* et violerait le principe dispositif si elle lui donnait effet.

Ensuite, une clause attributive de juridiction ne peut être invoquée qu'*in limine litis*, ce qu'A. n'a pas fait.

De plus, la clause en question figure dans la convention tripartite et ne vise en conséquence que les litiges qui impliquent les trois parties, à l'exclusion des litiges entre seulement deux des parties.

Enfin, le litige découle en outre exclusivement des relations entre K. et A. antérieures à la conclusion de la convention tripartite.

K. réfute encore l'argument selon lequel la compétence internationale doit être déterminée uniquement selon l'objet de la demande tel qu'il résulte de l'acte introductif d'instance. Elle soutient que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la juridiction saisie doit examiner sa compétence internationale à la lumière de toutes les informations dont elle dispose, y compris, le cas échéant, les contestations émises par le défendeur (CJUE, 28 janvier 2015, C-375/13, *Kolassa*, paragraphe 64; CJUE, 16 juin 2016, C-12/15, *Universal Music*, paragraphe 45). Elle en déduit que, vu les éléments qu'elle apporte pour réfuter l'allégation qu'une convention de concession existait entre les parties, la cour doit se déclarer sans juridiction (CJUE, 19 décembre 2013, C-9/12, *Corman-Collins*, paragraphes 27, 28, 41 et 42).

10. K. invoque pour sa part l'article 23 du règlement Bruxelles I et l'article VIII.1 de ses conditions générales de vente, libellé comme suit (les versions allemande et anglaise sont imprimées en regard l'une de l'autre dans le catalogue K. 2009-2010, pièce 1.28 du dossier d'A.):

Erfüllungsort für Zahlungen und Gerichtsstand ist, wenn der Auftraggeber Vollkaufmann oder eine juristische Person des öffentlichen Rechts ist, für beide Teile und für sämtliche gegenwärtigen und zukünftigen Ansprüche aus der Geschäftsverbindung Reutlingen. Wir sind jedoch berechtigt, den Besteller auch an seinem Wohnsitzgericht zu verklagen.

Place of performance is for payments and venue if the principal is full businessman or a legal person of the public right, for both parts and for all current and future claims from the business detail Reutlingen. We are however entitled, to sue the orderer also at his residence court.

traduction: Si le client est un commerçant ou une personne morale de droit public, le lieu d'exécution pour les paiements et le lieu de juridiction est Reutlingen, pour les deux parties et pour toutes les revendications présentes et futures découlant de la relation commerciale. Nous sommes toutefois également en droit d'introduire une action en justice contre l'acheteur auprès de la juridiction de son domicile.

K. considère que cette clause d'élection de for doit faire l'objet d'une interprétation autonome conformément à l'article 23 du règlement Bruxelles I, c'est-à-dire d'une interprétation basée sur la volonté des parties. Ce n'est qu'en cas d'éventuelle insuffisance de ce principe d'interprétation autonome que la clause doit être interprétée selon un droit national, qui serait dans ce cas le droit allemand, applicable à ses conditions générales. La clause de for porte sur tous les litiges découlant de la « relation commerciale » (« Geschäftsverbindung ») entre les parties et doit donc s'interpréter,

tant selon le règlement Bruxelles I que selon le droit allemand, comme ayant une portée plus large que les seules opérations d'achat/vente et comme incluant aussi la prétendue relation de concession de vente.

K. soutient que ses conditions générales constituent une clause d'élection de for valable au regard de l'article 23, paragraphe 1, b), du règlement Bruxelles I (« convention attributive de juridiction [...] conclue [...] sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles »). Elle indique que les conditions générales ont été communiquées à plusieurs reprises à A., avec les factures ou dans les catalogues.

11. A. réplique que les conditions générales de K. ne satisfont pas aux exigences de forme de l'article 23 du règlement Bruxelles I, parce qu'aucun contrat signé entre les parties n'y fait référence. Elle ajoute que les conditions générales n'ont jamais été jointes aux factures de K. ni imprimées au verso de celles-ci.

A. soutient encore que la clause d'élection de for figurant dans ces conditions générales doit s'interpréter selon la volonté des parties, conformément au règlement Bruxelles I, ou à défaut au regard du droit belge (soit le droit du pays avec lequel la convention présente les liens les plus étroits, le distributeur A. étant la partie qui fournit la prestation caractéristique de la convention et ayant sa résidence habituelle en Belgique).

A. considère que l'intitulé des conditions générales (« Lieferungs- und Zahlungsbedingungen », traduction: « conditions de livraison et de paiement ») démontre qu'elles ne se rapportent qu'aux opérations d'achat et de vente, et pas à la relation-cadre entre les parties. Cette interprétation s'impose selon elle tant selon le règlement Bruxelles I qu'en droit belge, et elle fait en particulier référence en droit belge à l'arrêt de la Cour de cassation du 22 décembre 2005 (« une [...] concession de vente constitue une convention-cadre qui se distingue des conventions d'achat-vente successives conclues entre le concédant et le concessionnaire au cours de l'exécution de la concession et [...] ne s'y identifie pas », C.04.0322.N, *Pas.*, 2005, p. 2587).

12. Le premier juge a conclu à la compétence internationale du tribunal de commerce de Bruxelles sur la base des motifs suivants:

[...] dans le cadre de l'examen de sa compétence internationale, le tribunal doit avoir égard à l'objet de la demande tel qu'il résulte de la citation sans procéder à la vérification préalable de l'existence d'un contrat de concession exclusive de vente, laquelle relève du fond de l'affaire [...]

K. – dont le siège est établi au sein de l'Union européenne – rappelle à juste titre que les dispositions du règlement Bruxelles I priment la disposition nationale invoquée par A.

Elle se prévaut cependant à tort de la clause de juridiction contenue dans ses conditions générales de vente pour conclure qu'en application de l'article 23.1 de ce règlement, les tribunaux de Nürtingen seraient seuls compétents pour connaître du présent litige.

En effet, ces conditions ne concernent que les opérations de vente successives et n'ont pas vocation à s'appliquer au contrat-cadre allégué par A. en exécution duquel ces ventes auraient eu lieu [...]

La compétence internationale du tribunal est fondée en l'occurrence sur l'article 5.1, b) alinéa 2 du règlement Bruxelles I [...]

13. À titre préliminaire, la cour note que l'article VIII.1 des conditions générales de K., reproduit au point 10 ci-dessus, mentionne les tribunaux de Reutlingen alors que K. invoque la compétence de ceux de Nürtingen. L'exemplaire des conditions générales figurant à son dossier (pièce 3) vise en effet Nürtingen plutôt que Reutlingen, mais la fiabilité de cette version est incertaine. Elle n'est manifestement pas la copie d'un texte imprimé au verso de factures ou dans un catalogue, et paraît n'être que l'impression d'un fichier informatique, vu la mention de bas de page « C:\Dokumente und Einstellungen\Meyer\Lokale Einstellungen\Temporary Internet Files\Content.Outlook\... 12.05.2010 ». Quoi qu'il en soit, il s'agit de deux villes en Allemagne et le point est donc indifférent pour déterminer si les cours et tribunaux belges sont ou non compétents.

14. La cour considère qu'elle a juridiction, et ce sur la base de l'article 5 de la convention tripartite.

Cette disposition figure dans une convention écrite signée par les trois parties et satisfait ainsi à l'exigence de forme prévue par l'article 23, paragraphe 1, a), du règlement Bruxelles I (« par écrit ou verbalement avec confirmation écrite »; c'est le règlement Bruxelles I qui est applicable *ratione temporis*, l'action ayant été intentée en janvier 2010).

Quant à la portée de la clause, celle-ci dispose qu'elle s'applique à « any litigation » (« un litige, quel qu'il soit », selon la traduction commune des parties). Ceci doit s'interpréter de manière large, vu le terme « any », comme visant tout litige qui découle de la convention tripartite ou qui est en relation avec celle-ci. Le présent litige rentre manifestement dans le champ d'application de la clause: c'est parce que l'article 4 de la convention tripartite prévoit la reprise par K. des relations commerciales avec A. en cas de rupture des relations de celle-ci avec T. qu'A. soutient avoir droit à des indemnités à charge de K. à la suite de la prétendue résiliation d'une concession exclusive de vente survenue le 30 octobre 2009. L'article 2.2, a), de la convention tripartite (reproduit au point 19 ci-dessus) dispose que cette convention a notamment pour objet de « fixer [...] les principes de la représentation exclusive des produits K. et T. par A. dans les territoires de la Belgique et du Luxembourg »; c'est bien à cela que se rapporte le présent litige. Le litige ne concerne pas uniquement la période antérieure à la conclusion de la convention tripartite, contrairement à ce que soutient K.

15. Il n'est pas exact que l'article 5 de la convention tripartite ne s'appliquerait, comme le soutient K., qu'aux litiges impliquant les trois parties. Lorsqu'une convention multilatérale contient une clause de juridiction, celle-ci doit en l'absence de disposition expresse en sens contraire s'interpréter comme s'appliquant aux litiges entre deux ou plusieurs parties à la convention, et pas seulement aux litiges faisant intervenir l'ensemble des parties. L'interprétation contraire suggérée par K. serait susceptible de mener à une multiplication de contentieux devant des juridictions différentes, et à des situations inextricables lorsqu'un litige initialement introduit entre certaines parties seulement fait ultérieurement intervenir les autres parties et devient ainsi un litige entre toutes les parties; ceci ne répondrait à aucune logique rationnelle et ne peut pas être considéré comme reflétant l'intention commune des parties.

16. Il est en revanche vrai, comme la cour l'a déjà souligné plus haut, qu'A. n'a jamais invoqué cette clause attributive de juridiction avant l'audience du 3 mars 2017. Dans ses conclusions de synthèse du 10 décembre 2012, A. écrivait encore que « le contrat-cadre de concession exclusive de vente qui a été rompu par [K.] ne contenait aucune stipulation particulière en matière de compétence juridictionnelle » (p. 22). K. conteste l'invocation d'office de cette clause par la cour. Mais ce n'est pas cela qui s'est passé. À l'audience du 3 mars 2017, la cour a interpellé les conseils des parties quant à la portée de la clause attributive de juridiction figurant dans les conditions générales de K. et au droit applicable à l'interprétation de cette clause; c'est en réponse à cette question que le conseil d'A. a soulevé pour la première fois l'existence d'une clause attributive de

juridiction dans la convention tripartite, qui rendait selon lui la question de la cour sans objet. La cour a ensuite de cela mis l'affaire en continuation et les parties ont conclu sur le sujet.

Ce n'est donc pas après une réouverture des débats, contrairement à ce que soutient K., qu'A. a développé son moyen fondé sur l'article 5 de la convention tripartite.

K. considère que la cour statuerait *ultra petita* si elle faisait droit à ce nouveau moyen. Mais A. a soutenu dès l'origine que les cours et tribunaux belges ont juridiction - c'est d'ailleurs devant le tribunal de commerce de Bruxelles qu'elle a assigné K. Le principe dispositif et l'article 1138, 2°, du Code judiciaire interdisent au juge de prononcer sur choses non demandées, d'accorder plus qu'il n'a été demandé ou de modifier d'office l'objet de la demande (Cass., 14 février 2011, S.10.0115.F, *Pas.*, 2011, p. 507; Cass., 15 mai 2009, C.08.0029.N, *Pas.*, 2009, p. 1182). En se déclarant compétente, la cour ne prononce et n'accorde rien d'autre que ce qu'A. demande depuis le début de la procédure.

En outre le juge est tenu de trancher le litige, sur la base des faits régulièrement soumis à son appréciation, conformément à la règle de droit qui leur est applicable, fût-ce en suppléant d'office aux moyens proposés par les parties (ce qui n'est même pas le cas en l'espèce, le moyen en question ayant été soulevé par A.); ce faisant, le juge ne méconnaît pas le principe dispositif (Cass., 15 mai 2009, *loc. cit.*; Cass., 12 octobre 2007, C.06.0654.F, *Pas.*, 2007, p. 1793; Cass., 24 mars 2006, C.05.0360.F, *Pas.*, 2006, p. 683). La convention tripartite figure au dossier d'A. (elle apparaît déjà dans l'inventaire joint à ses premières conclusions déposées devant le tribunal de commerce le 2 août 2010) et a été régulièrement soumise à la cour. La cour peut donc s'appuyer sur cette convention pour trancher le débat portant sur sa juridiction.

K. reproche encore à A. de ne pas avoir invoqué le moyen *in limine litis*. La règle qu'elle invoque, toutefois, concerne les déclinatoires de compétence soulevés par une partie défenderesse qui souhaite contester la compétence du juge devant lequel elle est attraite. Un tel déclinatoire ne peut en effet être invoqué après la première défense adressée au juge saisi (CJUE, 27 février 2014, C-1/13, *Cartier Parfums*, paragraphes 36 et 37; CJUE, 24 juin 1981, 150-80, *Elefanten Schuh*, paragraphe 16; de même en droit interne, Code judiciaire, article 854). Il ne s'agit toutefois pas de cela ici, où le débat porte sur la justification donnée par la demanderesse à la compétence du juge qu'elle a saisi dès l'origine.

17. La convention tripartite est une convention particulière et prévaut en tant que telle sur les conditions générales éventuellement applicables entre les parties. Ceci est expressément confirmé par son article 3.6.1, alinéa 1er (« This current agreement will change the delivery conditions and invoicing terms which were applied up to now between A. and K. », traduction: « La présente convention changera les conditions de livraison et de facturation qui étaient appliquées jusqu'à présent entre A. et K. »).

Les moyens et arguments des parties relatifs à la validité de la clause d'élection de for contenue dans les conditions générales de K., à sa portée et au droit applicable à son interprétation sont dès lors sans objet.

Vu la prorogation de compétence convenue en faveur des cours et tribunaux belges, le débat relatif à l'étendue de la vérification que le juge doit faire de sa compétence (doit-il avoir égard uniquement à l'objet de la demande telle que formulée, ou doit-il également examiner les moyens de défense ?) et à la nécessité de vérifier dès l'examen de sa compétence s'il existait ou non un contrat de concession, en vue de l'application de l'article 5 du règlement Bruxelles I, est de même sans objet.

18. C'est donc à bon droit, fût-ce pour d'autres motifs dont il n'est plus utile actuellement d'examiner la pertinence, que le premier juge s'est déclaré compétent.

(2) Infraction au droit de la concurrence?

[...]

Pour ces motifs, la cour,

Reçoit l'appel principal et l'appel incident;

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a dit avoir compétence internationale et a déclaré la demande recevable;

Ordonne la réouverture des débats sur les questions mentionnées au point 23 et fixe l'affaire à l'audience du 30 juin 2017 à 9 heures, pour dix minutes, afin de déterminer un calendrier d'échange d'observations écrites et de fixer une date de plaidoiries;

Réserve à statuer pour le surplus.

Cet arrêt a été rendu par la 9eme chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de:

Mme Marie-Françoise Carlier, conseiller, président f.f. de la chambre,
Mme Catherine Heilporn, conseiller,
M. Yves Herinckx, conseiller suppléant,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

Il a été prononcé en audience publique par Mme Marie-Françoise Carlier, président f.f. de la chambre, assistée de Mme Patricia Delguste, greffier, le 02-06-2017.